

# REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal légalement convoqué le douze mai, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, M. PERRIN Baptiste, M. GAGNARD Olivier, M. ROUGEOT Pierre, M. LECUYER Vincent, M. GUENAULT Florian,

Absents excusés : Mme REYNAUD Marie, M. MARNEUR Didier, M. HAINGUERLOT Bertrand, M. PAHIN Philippe (pouvoir à M. GAGNARD Olivier), M. ALLAIS Michel (pouvoir à M. GUENAULT Florian).

Monsieur MEUNIER Jérôme est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :

- L'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux requalifications de la rue de Courville et de la Butte de Villebon.

## 2021/05 - N° 26 - PROPOSITION DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.»*

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales, comme la mise en place du couvre-feu, visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

## 2021/05 - N° 27 - REQUALIFICATIONS DE LA RUE DE COURVILLE ET DE LA BUTTE DE VILLEBON : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Madame le Maire explique que deux entreprises ont transmis une proposition financière pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux requalifications de la rue de Courville et de la Butte de Villebon (intégrant notamment l'appel d'offres pour les travaux, leur coordination et le suivi) :

- DIF CONCEPTION, pour un montant de 26 000 € HT,
- VERDI Ingénierie, pour un montant de 24 550 € HT.

Madame le Maire propose de confier cette mission à l'entreprise VERDI Ingénierie qui a déjà réalisé l'étude de faisabilité de ce projet et les demandes de subventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de confier à l'entreprise Verdi Ingénierie Cœur de France située à Chartres la mission de maîtrise d'œuvre relative aux requalifications de la rue de Courville et de la Butte de Villebon pour un montant de 24 550 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 2021/05 - N° 28 - BP 2021 : CORRECTION DES ECRITURES DE CESSION - DECISION MODIFICATIVE 1

Madame le Maire explique que la trésorerie lui a signalé une anomalie sur le budget primitif de la commune voté le 07 avril 2021 car des écritures de cession ont été inscrites alors que ces comptes sont non budgétaires.

Les écritures suivantes ont été supprimées et le budget modifié a été envoyé à la Préfecture, une décision modificative s'avère nécessaire pour le rééquilibrer :

❖ **Section de fonctionnement :**

**Dépenses**

- **Compte 675** « Valeurs comptables des immobilisations cédées » : - **14875,25 €**

**Recettes**

- **Compte 775** « Produits des cessions d'immobilisations » : - **3000,00 €**

- **Compte 7761** « Différences sur réalisations reprises au compte de résultat » : - **11875,25 €**

❖ **Section d'investissement :**

**Dépenses**

- **Compte 192** « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations » : - **11875,25 €**

**Recettes**

- **Compte 21571** « Matériel roulant » : - **14875,25 €**

- **Compte 024** « Produits des cessions d'immobilisations » : + **3000 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 01 du budget de la Commune.

**2021/05 - N° 29 - TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS : ANOMALIE D'UNE ECRITURE ANTERIEURE A 2008**

Madame le Maire donne lecture d'un courriel de la responsable du Centre des Finances Publiques : le compte de gestion fait apparaître une recette de 2439,18 € inscrite avant 2008 au compte de 4542. Afin de régulariser cette écriture, il convient d'inscrire cette somme en dépense au compte 4541 et en recette au compte 1021.

Madame le Maire précise que ces montants ont bien été prévus au budget primitif de la commune mais qu'une délibération s'avère nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTE** l'inscription aux comptes 4541 et 1021 du montant de 2439,18 € pour régulariser l'écriture pour compte de tiers antérieure à 2008.

**2021/05 - N° 30 - SUBVENTION A L'ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE FRANCE (ONBF)**

Madame le Maire explique que la commune peut faire un don à l'Oeuvre Nationale du Bleuets de France.

Depuis plus d'un siècle, le Bleuets de France soutient les combattants d'hier et d'aujourd'hui, les victimes de guerre et de terrorisme, les pupilles de la Nation, les veuves, veufs et orphelins de guerre. L'oeuvre soutient de nombreux projets, aussi bien sportifs, que solidaires ou mémoriels, promouvant la solidarité, la reconstruction et le travail de mémoire.

Madame le Maire propose une subvention d'un montant de 50 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 50 € à l'Oeuvre Nationale du Bleuets de France.

**2021/05 - N° 31 - VENTE DU TRACTEUR TONDEUSE ISEKI ET ACHAT D'UN NOUVEAU MATERIEL**

Madame le Maire donne la parole à M. Meunier, Premier Adjoint.

Le tracteur tondeuse ISEKI acheté en 2012 par la Commune doit être changé. Un acheteur est intéressé pour l'acquérir, en état, pour un montant de 4 600 € TTC.

Le personnel technique et des élus ont pu assister à des démonstrations de différents matériels pour le remplacer.

Après avis positif de la commission du personnel, Monsieur Meunier propose l'achat d'une tondeuse KUBOTA G231 dont le devis de l'établissement LHERMITE EQUIPEMENT est de 18 810,24 € TTC.

Madame le Maire explique que cette entreprise propose un paiement échelonné, en 4 échéances annuelles de 4 702,56 €, sans intérêt.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **RETIENT** le devis de l'entreprise LHERMITE EQUIPEMENT LOISIR pour un montant de 15 675,20 € H.T. soit 18 810,24 € T.T.C.
- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre le tracteur tondeuse ISEKI acquis en 2012 et à signer tout document pour l'achat du nouveau matériel,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2021.

## **2021/05 - N° 32 - IMPRIMANTE MULTIFONCTION DE LA MAIRIE : NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION**

Madame le Maire explique que les établissements LERAY se sont associés depuis début 2021 avec le Groupe FACTORIA. La Commune a un contrat de location d'un matériel multifonction (imprimante, photocopieur) avec cette entreprise. Les conditions de location ont changé, Madame le Maire donne lecture de la nouvelle proposition :

Multifonction bureautique A4/A3 couleur, marque KYOCERA modèle TASKalfa 2552ci (matériel reste en place)

- Loyer 961,60 € / an TTC
- GSI 168 € / an TTC
- Copies N&B 154,58 € TTC, couleur 362,16 € TTC

Soit 1 666,34 € / an TTC (économie de 211,32 €).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** la nouvelle proposition des établissements LERAY – GROUPE FACTORIA.

## **2021/05 - PERSONNEL : PROJET DE REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes.

Madame la Présidente rappelle que la délibération a été prise en octobre 2013 après avis du Comité Technique et depuis cette date des nouvelles dispositions doivent être prises en compte. Un projet de délibération doit être soumis au Comité Technique.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès...).

Le tableau suivant reprend les autorisations exceptionnelles d'absence et les nouvelles propositions sont surlignées :

### **I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :**

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion d'un PACS	Article 59 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	5 jours travaillés consécutifs	
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 QE AN n° 44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n° 84-53 du	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus

<p>Décès d'un enfant</p> <p>- moins de 25 ans ou personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans</p> <p>- plus de 25 ans</p>	<p>26 janvier 1984</p> <p>QE AN n° 44068 du 14/08/00</p>	<p>- 7 jours ouvrés</p> <p>Complément de 8 jours possible (fractionnable)</p> <p>- 5 jours ouvrables</p>	<p>Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum</p>
<p>Décès père, mère, beau-père, belle-mère</p>		<p>4 jours calendaires consécutifs</p>	
<p>Décès d'un petit enfant</p>		<p>4 jours calendaires consécutifs</p>	
<p>Décès frère, sœur, grands-parents</p>	<p>Article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>2 jours calendaires consécutifs</p>	<p>Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum</p>
<p>Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce</p>	<p>QE AN n° 44068 du 14/08/00</p>	<p>Jour de la cérémonie</p>	
<p>Naissance ou adoption</p>	<p>Loi n° 46-1085 du 28/05/46</p>	<p>3 jours dans les 30 jours suivant naissance ou adoption</p>	<p>Cumulable avec congé de paternité</p>

## II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Note ministérielle n°30 du 30 août 1982</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>+</p> <p>Eventuellement multiplié par 2 si l'agent apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- que son conjoint est à la recherche d'un emploi</li> <li>- que son conjoint ne bénéficie pas de par son employeur, d'autorisation d'absence</li> </ul> <p>+</p> <p>Cas particuliers énoncés dans la note du 30/08/82</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés), sur présentation d'un certificat médical</p> <p>Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants</p>
------------------------------	--	--	---

## III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
<p>Aménagement des horaires de travail à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse</p>	<p>Circulaire ministérielle du 21 mars 1996</p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)</p>	<p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités de service</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement</p>		<p>Durée des séances</p>	<p>Autorisation accordée sur avis du médecin du travail</p>
<p>Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement</p>	<p>Circulaire ministérielle du 21 mars 1996</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Autorisation accordée de droit</p>
<p>Allaitement</p>		<p>Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (en fonction de la situation de l'agent)</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant</p>
<p>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p>	<p>Article L 1225-16 du Code du travail Articles L.2121-1 &amp; R.2121-1 du Code de la santé</p>	<p>Durée de l'examen 3 examens maximum</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération</p>

	publique		
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

#### IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n° 84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	D1221-2 du Code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée par la collectivité d'accueil d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Articles R 411-41 à R 411-53 du Code des Communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

#### V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les deux ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

#### VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 288, R139, R140 du Code de procédure pénale	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus
Formations de perfectionnement des		5 jours au moins par an	

agents sapeurs-pompiers volontaires			
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions	Le SDIS doit informer l'employeur 2 mois au moins à l'avance des dates
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du Code de la Défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer son employeur au moins 1 mois à l'avance Si plus de 58 jours par an, accord de l'employeur nécessaire. Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours suivant réception de la demande
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - Dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école - Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration  Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections de représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service

## VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

## IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...):

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an », selon appréciation de l'autorité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **PROPOSE** cette liste d'événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte correspondantes à l'avis du Comité Technique Paritaire.

**2021/05 - PERSONNEL : PROJET DE REGLEMENTATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

## **1. Les différents types de temps partiel :**

### ***1.1 Le temps partiel sur autorisation :***

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### ***1.2 Le temps partiel de droit :***

**Bénéficiaires :** fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

**Quotité :** 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

#### **Cas d'ouverture :**

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

## **2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :**

***Durée, renouvellement de l'autorisation :*** L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

***Organisation :*** Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

#### ***Réintégration :***

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent. Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au personnel communal et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le projet de délibération suivant, permettant d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **PROPOSE :**
- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Saint Luperce, sous réserve des nécessités de service.
  - que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
  - que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, selon l'organisation en vigueur
  - que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
  - que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
  - qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
    - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : deux mois
    - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : deux mois
  - en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
  - que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

## **2021/05 - ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES : TABLEAUX DES PERMANENCES**

Tableau pour les élections départementales

	<b>8h – 10h30</b>	<b>10h30 – 13h</b>	<b>13h – 15h30</b>	<b>15h30 – 18h</b>
<b>Président</b>	Mme SALMON Pierrette	M. PELOUIN Christian	M. PELOUIN Christian	Mme SALMON Pierrette
<b>Assesseur</b>	M PERRIN Gilles	Mme REYNAUD Marie	M. GUENAULT Florian	M GAGNARD Olivier
<b>Assesseur</b>	M. MEUNIER Louis			Mme BASTIN Mathilde

Tableau pour les élections régionales

	<b>8h – 10h30</b>	<b>10h30 – 13h</b>	<b>13h – 15h30</b>	<b>15h30 – 18h</b>
<b>Président</b>	M MEUNIER Jérôme	Mme RENONCET Lydie	Mme RENONCET Lydie	M. PERRIN Baptiste
<b>Assesseur</b>	M ROUGEOT Pierre	Mme MEUNIER Véronique	Mme MEUNIER Véronique	M MEUNIER Jérôme
<b>Assesseur</b>	M MANCEAU Marc	M VALLEE Thomas		

## **COURRIERS / COURRIELS**

### **1) Du 29 avril 2021**

Les locataires du logement communal rue Robert Mésange ont prévenu de leur départ le 30 juillet 2021. L'agence Ma location de Saint-Georges-sur-Eure a été informée et va rechercher de nouveaux locataires.

### **2) Du 11 mai 2021**

Des parents d'élèves signalent la dangerosité des véhicules qui empruntent la rue de la Mairie et le parking de l'école le matin et le soir pour déposer ou venir chercher leurs enfants à l'école.

Le Conseil municipal propose qu'un arrêté municipal soit pris pour en interdire l'accès (sauf personnes expressément autorisées et livraisons), ce qui permettra de demander l'intervention de la gendarmerie.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.